



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 4145

Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la procedure appliquee pour le classement en 2e categorie d'un plan d'eau. En effet pour arriver a la publication d'un arrete ministeriel de classement, il est necessaire d'obtenir l'avis d'une dizaine d'administrations ou de services divers. Cette procedure est particulierement lourde et longue alors que le classement sollicite n'interesse souvent que des petits plans d'eau d'un interet strictement local. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des mesures de simplification administrative et de deconcentration, de transferer aux prefets la competence pour de tels classements.

Texte de la réponse

Reponse. - Le classement des rivières et plans d'eau en différentes catégories piscicoles directement lie a la nature et a la qualité des peuplements piscicoles, est établi dans le souci d'assurer la perennite de ces peuplements et de maintenir les équilibres biologiques des milieux aquatiques. Il conditionne les modes de gestion et d'exploitation par la pêche des ressources piscicoles de ces milieux. Ce classement, devant pour ces différentes raisons être cohérent sur l'ensemble des cours d'eau d'un bassin hydrographique, ne peut être arrêté qu'au niveau national par le ministre chargé de la pêche en eau douce, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret no 87-388 du 10 juin 1987.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4145

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2847